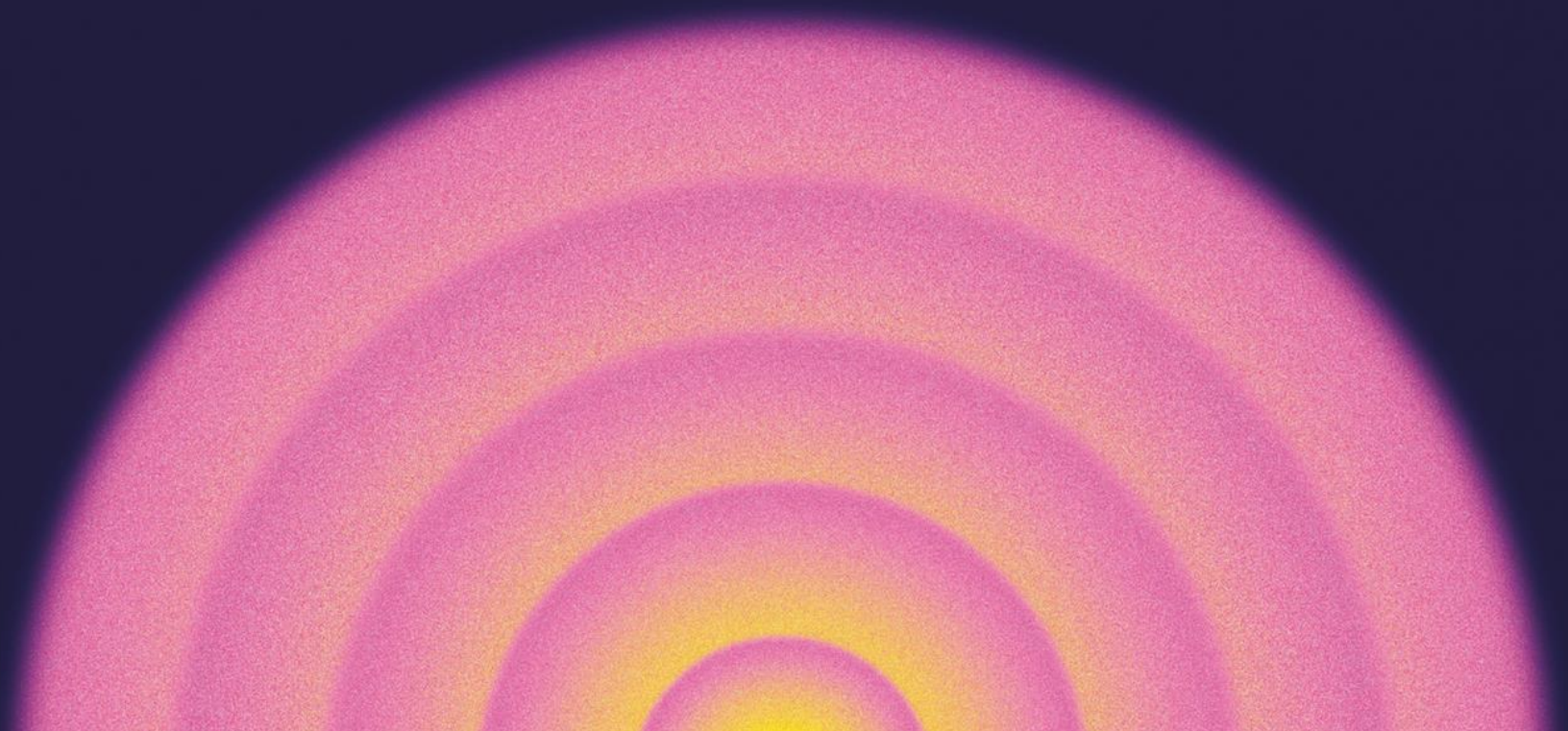


# PROGRAMME DE SOUTIEN AU MARCHÉ DE L'ART

En vigueur : mars 2024

## BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC  
Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION DU PROGRAMME</b> .....	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Définition du statut d’artiste professionnel .....	4
Évaluation des demandes.....	4
Engagement de l’entreprise .....	4
<b>VOLET 1 – EXPOSITION ET MISE EN MARCHÉ AU QUÉBEC</b> .....	<b>5</b>
Objectifs.....	5
Critères d’évaluation .....	5
Projets admissibles .....	5
Frais admissibles.....	6
Frais non admissibles.....	6
Participation financière .....	6
<b>PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE</b> .....	<b>7</b>
Date d’inscription .....	7
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b> .....	<b>7</b>
Bilan de programme et études de la SODEC .....	7
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels .....	7
Développement durable.....	7

# PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Ce programme s'adresse aux galeries commerciales qui se spécialisent dans le marché de l'art contemporain. Il vise à soutenir ces entreprises dans leurs activités de diffusion et de promotion des œuvres d'artistes professionnels sur le territoire québécois.

## Objectifs généraux

---

- Stimuler le marché de l'art en aidant les galeries à accroître leur clientèle et à développer de nouveaux marchés.
- Favoriser les échanges commerciaux dans le domaine de l'art et stimuler la vente d'œuvres d'artistes professionnels québécois sur le territoire québécois.
- Favoriser la diffusion des œuvres d'artistes peu connus ou d'avant-garde pouvant représenter un risque financier pour la galerie sur le territoire québécois.

## Conditions générales d'admissibilité

---

- Être une entreprise à but lucratif dont l'établissement principal est au Québec et dont l'activité principale est le commerce de l'art contemporain de pointe. L'art contemporain de pointe désigne la création récente, qui explore des avenues nouvelles et originales dans les divers champs d'activités des arts visuels.
- Être en activité depuis au moins deux ans et compter parmi les membres de son personnel de direction un membre ayant au moins trois ans d'expérience en administration et en gestion d'une entreprise ou d'un organisme dont les activités sont liées au commerce de l'art contemporain.
- Exploiter un local permanent aménagé à des fins principales d'exposition et accessible au public au moins quatre jours par semaine, aux heures d'ouverture habituelle des commerces.
- Représenter le travail d'au moins huit artistes professionnels résidant au Québec.
- Organiser chaque année au moins six expositions individuelles ou collectives d'artistes professionnels résidant au Québec.
- Être en mesure de financer au moins 50 % des frais admissibles de chaque projet présenté.
- Pour les entreprises ayant reçu une subvention au cours de l'année financière précédente, fournir un bilan des activités réalisées, accompagné d'un rapport détaillé sur les dépenses engagées ainsi que les pièces justificatives requises.

## **Définition du statut d'artiste professionnel**

---

Dans le présent contexte, le statut d'artiste professionnel s'applique à l'artiste qui a acquis sa formation de base par lui-même, grâce à un enseignement ou par ces deux moyens, et dont la pratique de l'art constitue l'activité principale selon les critères établis par Revenu Québec, c'est-à-dire qu'il tire un revenu soutenu de son travail de création. L'artiste crée des œuvres pour son propre compte, possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et voit ses œuvres diffusées dans un contexte professionnel.

## **Évaluation des demandes**

---

Les analyses et les avis sont produits par les professionnels de la SODEC et, si nécessaire, en ayant recours à des avis externes.

## **Engagement de l'entreprise**

---

L'entreprise qui reçoit une subvention s'engage à fournir, avant le dépôt d'une nouvelle demande d'aide financière dans le cadre du même programme, un rapport d'utilisation.

Dans le cas où un projet ne peut être réalisé, l'entreprise doit rembourser le montant total de la subvention versée par la SODEC pour ce projet, ou obtenir de celle-ci une autorisation écrite d'affecter la somme en question à un projet équivalent.

Toute entreprise qui reçoit une subvention s'engage, par entente, à faire mention de la contribution de la SODEC dans ses documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public, y compris sur son site web, et ce, dans des proportions correspondant à l'ampleur de l'aide. À cet effet, elle doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC.

# VOLET 1 – EXPOSITION ET MISE EN MARCHÉ AU QUÉBEC

## Objectifs

---

- Soutenir les galeries d'art commerciales pour l'organisation d'expositions et pour leur participation à des activités de promotion et de mise en marché au Québec d'œuvres d'artistes professionnels québécois.
- Favoriser la diffusion des œuvres d'artistes peu connus ou d'avant-garde qui pourraient représenter un risque financier pour la galerie.

## Critères d'évaluation

---

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- Qualité et originalité de la programmation d'expositions
- Efforts de la galerie pour diffuser les œuvres d'artistes émergents ou d'avant-garde
- Capacité à développer de nouveaux publics
- Réalisme des coûts du projet
- Impact du travail accompli par la galerie pour la diffusion des artistes qu'elle représente et le développement de leur carrière
- Importance du risque financier

## Projets admissibles

---

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

- les expositions, les activités de mise en marché ou les projets de publicité proposés par la galerie commerciale pour des artistes professionnels résidant au Québec;
- les activités destinées à mieux faire connaître les œuvres des artistes professionnels résidant au Québec;
- le développement d'outils de promotion (catalogues, dépliants, sites web, etc.) des artistes professionnels résidant au Québec et de leurs œuvres.

De façon générale, les activités qui ne visent pas directement la mise en marché d'œuvres d'art, telles les expositions à caractère muséologique, les biennales ou autres, sont exclues de ce volet.

Les projets doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025.

## Frais admissibles

---

- Les dépenses rattachées directement à la présentation et à la promotion d'expositions ou d'activités, comme les frais d'encadrement et de montage, de vernissage, de publicité ou d'édition (affiche, dépliant, opuscule, catalogue).
- Toute autre dépense jugée essentielle à la réalisation du ou des projets.

## Frais non admissibles

---

Les frais de fonctionnement de la galerie (loyer, téléphone, salaires, gardiennage, etc.) et les dépenses d'immobilisation ne sont pas admissibles.

## Participation financière

---

### Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;
- le deuxième sur approbation de la clôture de la demande (qui doit inclure les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

### Montant de l'aide

L'aide de la SODEC ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles nécessaires à la réalisation de chacun des projets présentés, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$.

# PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès).

Veuillez vous référer au [guide de présentation de la demande](#).

**Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1 – Exposition et mise en marché au Québec est le 30-24-00.**

## Date d'inscription

---

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

# AUTRES DISPOSITIONS

## Bilan de programme et études de la SODEC

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

## Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

## Développement durable

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.